



## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 715

---

### Règlement sur la prévention des incendies

---

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville peut adopter un règlement en matière de sécurité;

ATTENDU que le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendie – Canada 2010 (modifié)* contient des dispositions et des normes en matière de sécurité incendie applicables sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU que ce code est un code modèle qui peut être adopté par toute municipalité, avec ou sans changement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par \_\_\_\_\_, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le \_\_\_\_\_;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu \_\_\_\_\_ :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### ARTICLE 1. Définitions

1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétente** » : le directeur, les officiers cadres ou les préventionnistes du service d'incendie, toute autre personne désignée ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et la Régie du bâtiment du Québec.

« **CNPI** » : le Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (CNRC 53303F).

« **Code** » : le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendie – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada, joint au présent règlement en Annexe « I » pour en faire partie intégrante.

« **Immeuble** » : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

« **Occupant** » : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

« **Prévention des incendies** » : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

« **Propriétaire** » :

1° la personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2°, 3° ou 4°;

2° la personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3° ou 4°;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4°;

4° dans le cas d'immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

« **Régie** » : la Régie du bâtiment du Québec.

« **Service d'incendie** » : le Service de sécurité incendie de L'Île-Perrot.

« **Service de police** » : la Sûreté du Québec.

« **Ville** » : la Ville de L'Île-Perrot.

**1.2.** Tout autre mot ou expression défini au Code a, aux fins du présent règlement, le même sens que dans le Code.

## **ARTICLE 2. Champ d'application**

**2.1.** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de L'Île-Perrot.

**2.2.** Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le Code, de même que ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception de la section II, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

**2.3.** Sous réserve des formalités prévues à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), les modifications apportées aux documents précités après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la Ville.

**2.4.** L'article 346 de la section IV de la division I du Code s'applique aux bâtiments abritant une habitation ou un établissement de soins ou de traitements et aux bâtiments abritant un établissement de réunion sur le territoire de la ville de L'Île-Perrot.

**2.5.** Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la ville de L'Île-Perrot.

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 3. Obligations et responsabilités

3.1. Sauf indication contraire :

1° Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des normes du présent règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.

2° L'occupant d'immeuble ou son mandataire autorisé ainsi que toute personne qui s'y trouve doivent respecter les normes du présent règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

3.2. Pour tout immeuble, tout équipement et toute installation qui sont destinés à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, toute installation électrique ou toute installation sous pression non rattachée à un bâtiment, seul le propriétaire ou son mandataire autorisé est responsable de l'application et du respect des normes du présent règlement. Ces immeubles, équipements et installations doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.

## SECTION II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 4. Autorisations

4.1. Toutes les autorisations données en vertu du présent règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

### ARTICLE 5. Attributions

5.1. Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;
- b) recommande au service concerné de la Ville, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes du présent règlement.

### ARTICLE 6. Pouvoirs d'inspection

6.1. L'autorité compétente a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

6.2. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.

6.3. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu de communiquer avec le service d'incendie dans un délai de 10 jours suivant le dépôt d'un avis de visite et demande de rendez-vous afin de donner suite à l'avis et fixer une date d'inspection.

6.4. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit fixer le rendez-vous et donner accès à l'immeuble pour permettre l'inspection au plus tard le 30<sup>e</sup> jour du dépôt de l'avis de visite.

## **ARTICLE 7. Prévention en cas d'urgence**

7.1. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

7.2. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, au moyen d'une demande écrite, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.

## **ARTICLE 8. Mesures préventives**

8.1. Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai.

8.2. En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

## **ARTICLE 9. Démolition d'urgence**

9.1. L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de progression d'un incendie.

## **ARTICLE 10. Mise en garde**

10.1. Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Ville de vérifier partout et en tout temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard du présent règlement. À ce titre, la Ville et ses représentants ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

## **ARTICLE 11. Normes visant les accès à l'issue**

11.1. Tout immeuble résidentiel, peu importe son année de construction, doit minimalement respecter les exigences prévues au *Code du bâtiment* (RRQ, 1981, c. S-3, r. 2) quant aux accès à l'issue, à moins qu'une autre disposition législative ou réglementaire n'exige des normes plus contraignantes.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 12. Entreposage dans un garage

**12.1.** Tout stationnement intérieur destiné à recevoir plus de 5 véhicules automobiles doit être exempt d'entreposage, sauf si cet entreposage est effectué dans une armoire, aux conditions suivantes :

- a) l'armoire est construite d'un matériel solide (bois, métal, mélamine, plastique) ou est grillagée et non recouverte de toile;
- b) l'armoire doit être solidement fixée au mur;
- c) l'armoire doit être verrouillée;
- d) la profondeur de l'armoire ne doit pas excéder 750 mm et ne doit pas permettre à une personne d'y pénétrer;
- e) aucune matière inflammable ne peut être entreposée dans l'armoire;
- f) l'installation de l'armoire ne doit pas contrevenir aux dimensions minimales prescrites par toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.

### ARTICLE 13. Clés de contrôle d'ascenseur

**13.1.** Les clés qui servent à rappeler un ascenseur et à permettre son fonctionnement indépendant doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande. Un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

### ARTICLE 14. Détection incendie dans les usages commerciaux

**14.1.** Dans les usages commerciaux où un réseau alarme incendie n'est pas requis, mais dans les cas où un système d'alarme intrusion est présent, un système de détection incendie (détecteur de chaleur ou fumée) transmettant un signal à une centrale de surveillance est requis.

**14.2.** Dans tous les usages où un réseau alarme incendie est requis, ce dernier doit être conçu de façon à ce que le service d'incendie soit averti, conformément à la norme CAN/ULC-S561 et selon le Code de construction en vigueur.

## CHAPITRE III DIVISION I DU CODE - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### ARTICLE 15. Normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction

**15.1.** L'article 344 de la division I du Code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la section IV » par « au CNPI ou aux règlements municipaux »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences formulées ci-après et requises pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la prévention des incendies. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues au CNPI, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction. ».

## ARTICLE 16. Avertisseurs de monoxyde de carbone

16.1. L'article 359 de la division I du Code est modifié par l'ajout, après « logement », de « une garderie, ».

## CHAPITRE IV DIVISION II DU CODE - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### SECTION III DIVISION A : CONFORMITÉ, OBJECTIFS ET ÉNONCÉS FONCTIONNELS

#### ARTICLE 17. Conformité au CNPI

17.1. L'article 1.2.1.1 de la division A du Code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1), du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'*autorité compétente* et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiments sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'*autorité compétente* (voir l'annexe A). ».

#### ARTICLE 18. Termes définis

18.1. L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est modifié par le remplacement du terme défini « *Autorité compétente* (authority having jurisdiction) » par le terme « *Autorité compétente* » défini à l'article 1.1 du présent règlement.

### SECTION IV DIVISION B : SOLUTIONS ACCEPTABLES

#### § 1. PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

#### ARTICLE 19. Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

19.1. L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04, « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe précédent doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C.

Les rapports de vérification, les résultats détaillés des essais ainsi que tout registre requis en vertu du règlement sur la prévention des incendies en vigueur sur le territoire de la municipalité ou de l'article 2.2.1.2 de la division C doivent être transmis au service d'incendie dans les 20 jours d'une demande formulée à cet effet.

Dans tous les *bâtiments* où un réseau d'alarme incendie est requis, ce réseau doit obligatoirement être lié à une centrale de surveillance.

La liaison au service d'incendie exigée doit se faire conformément à la norme CAN/ULC-S561, « Installation et services - Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie. ».



## **ARTICLE 20. Réseaux de communication phonique**

**20.1.** L'article 2.1.3.2 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Nonobstant ce qui précède au paragraphe 1), dans les *bâtiments* de plus de 4 étages de hauteur équipés d'un réseau alarme incendie, un système de communication phonique tel que décrit au Code de construction en vigueur est requis. ».

## **ARTICLE 21. Avertisseurs de fumée**

**21.1.** L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

L'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'*autorité compétente* un registre signé par tous les occupants de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée fonctionnel.

Un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des pièces où l'on dort dans les immeubles pour lesquels la municipalité a délivré un permis.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à un *bâtiment* sur lequel la Régie n'a pas juridiction lorsque la pièce où l'on dort est munie d'un détecteur de fumée relié à un réseau d'incendie conforme aux exigences du CNPI.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du paragraphe 1) doivent, lorsqu'ils sont défectueux ou que leur durée de vie est à échéance, soit 10 ans ou selon les recommandations du fabricant, être remplacés par des avertisseurs munis d'une pile inamovible au lithium. ».

## **ARTICLE 22. Systèmes d'extinction spéciaux**

**22.1.** L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau avertisseur d'incendie lorsque présent. ».

## **ARTICLE 23. Extincteurs portatifs**

**23.1.** L'article 2.1.5.1 de la division B du Code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1) et après « d'une garderie », de « , d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable ».

## **ARTICLE 24. Séparations coupe-feu**

**24.1.** L'article 2.2.1.1 de la division B du Code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3), de « , lorsque cela est possible, ».

## **ARTICLE 25. Accumulation de matières combustibles**

**25.1.** L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1) et après « des matières combustibles », de « , des broussailles ou toute autre substance »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Aucun *bâtiment* ou partie de *bâtiment* ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du service d'incendie. ».

## **ARTICLE 26. Filtres de sécheuses**

**26.1.** L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments, sauf lorsque les exigences en vigueur lors de la construction et de la transformation du bâtiment permettent que les conduits d'évacuation débouchent dans un garage, et être maintenus exempts de toute obstruction. ».

## **ARTICLE 27. Feux en plein air**

**27.1.** La sous-section 2.4.5 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, à la fin, des articles suivants :

### **« Feux de foyers extérieurs**

« Tout feu est permis dans un foyer extérieur aux conditions suivantes :

- a) il ne peut y avoir qu'un seul foyer extérieur par unité d'évaluation;
- b) le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de 5 m d'un bâtiment principal;
- c) le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de 3 m d'un bâtiment accessoire;
- d) le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété;
- e) aucune bouteille ou bonbonne de gaz ou liquide inflammable ne doit être située à moins de 5 m du foyer extérieur;
- f) en aucun cas, un foyer extérieur ne peut être installé ou utilisé sur une galerie, véranda, balcon ou toute autre construction combustible;
- g) le feu doit être sous la supervision continue d'une personne adulte au sens de la loi;
- h) un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'entre 18 h et 23 h, après quoi le feu doit être immédiatement éteint;
- i) un extincteur ou un autre moyen approprié doit être rapidement accessible pour contrôler et éteindre le feu;
- j) un feu ne peut être allumé ou maintenu lorsque la vitesse du vent dans le secteur de Vaudreuil-Soulanges excède 20 km/h (Environnement Canada);



- k) un feu ne peut être allumé ou maintenu si une alerte d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité visant le secteur de Vaudreuil-Soulanges est émise par la Société de protection de forêts contre le feu ou par le Service incendie;
- l) un feu ne peut être allumé ou maintenu si un avertissement de smog est émis pour la région de Vaudreuil – Soulanges – Huntingdon par un organisme partenaire du Programme Info-Smog du Québec.

Tout foyer extérieur doit être entièrement entouré d'un pare-étincelle (grillage) dont les perforations sont d'au plus 1 cm<sup>2</sup> (0,55 po<sup>2</sup>).

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;
- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Seul du bois sec non peint, non teint et non traité ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.

L'utilisation de bois aggloméré, de même que toute autre matière non énumérée dans le présent article, est prohibée.

#### « Mesures de sécurité

« Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur autre que les allume-feu spécialement conçus et vendus pour les barbecues.

*L'autorité compétente* ou l'officier de garde du service d'incendie peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder à l'extinction de tout feu en plein air lorsque les conditions de la présente sous-section ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de *l'autorité compétente* ou de l'officier de garde du service d'incendie, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. ».

**27.2.** L'article 2.4.5.1 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« Nonobstant ce qui précède au paragraphe 1), une autorisation peut être accordée selon certaines conditions. Une demande d'autorisation devra être déposée auprès du service d'incendie, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, 15 jours ouvrables avant la tenue de l'événement.

Les conditions à respecter sont :

- a) le feu doit être sous la supervision continue d'une personne adulte au sens de la loi;
- b) un extincteur ou un autre moyen approprié doit être rapidement accessible pour contrôler et éteindre le feu;
- c) il ne doit y avoir aucun danger pour les immeubles, véhicules ou autres objets avoisinants;
- d) les conditions météorologiques doivent être propices au confinement du feu et des étincelles;
- e) le feu doit être complètement éteint lorsque l'événement est terminé. ».

## **ARTICLE 28. Installations électriques**

**28.1.** L'article 2.4.7.1 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V du Code de construction en vigueur.

L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V du Code de construction en vigueur. ».

## **ARTICLE 29. Accès au bâtiment**

**29.1.** L'article 2.5.1.1 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Il est interdit :

- a) d'ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire; ou
- b) d'obstruer la circulation, de quelque façon que ce soit, à un endroit réservé aux véhicules d'urgence et indiqué par les panneaux de signalisation installés en vertu du règlement relatif au stationnement en vigueur sur le territoire de la municipalité. ».

## **ARTICLE 30. Raccords-pompier**

**30.1.** L'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2)** Lorsqu'un *bâtiment* comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompier doit être clairement identifié au moyen d'une affiche solide et permanente indiquant la fonction et l'aire du *bâtiment* protégé par ceux-ci. ».

## **ARTICLE 31. Systèmes ventilation, chauffage et conditionnement d'air (CVCA)**

**31.1.** L'article 2.6.1.1 de la division B du Code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1), de « et en conformité avec les directives du fabricant ».

## **ARTICLE 32. Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée**

**32.1.** L'article 2.6.1.4 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2), de la phrase suivante : « Le propriétaire ou l'occupant d'un *bâtiment* doit fournir à l'*autorité compétente*, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. ».

## **ARTICLE 33. Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique**

**33.1.** L'intitulé de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« **2.6.3. Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique** ».

**33.2.** L'article 2.6.3.2 de la division B du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2)** Tous les locaux techniques d'un *bâtiment* doivent être identifiés clairement au moyen d'affiches, sauf ceux situés à l'intérieur des logements. ».

## ARTICLE 34. Sécurité des personnes

34.1. L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« En aucun temps et d'aucune manière, une fenêtre ne pourra être considérée ou agir en remplacement comme *issue* ou *moyen d'évacuation*.

Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725 mm et une hauteur minimale de 1 980 mm pourra être considérée et est autorisée pour agir en remplacement comme *issue* ou *moyen d'évacuation*.

Les dispositifs installés aux *issues* ou *moyens d'évacuation* exigés doivent permettre d'ouvrir ces derniers facilement de l'intérieur sans utiliser de clé et être conçus de façon à fonctionner sans recourir à des moyens inhabituels ni sans avoir une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture; toutefois, cette norme ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires. ».

## ARTICLE 35. Devoirs du propriétaire

35.1. La sous-section 2.8.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, à la fin, des articles suivants :

### « Sécurité des foyers

« Si le service d'incendie a des motifs raisonnables de croire que les foyers, équipements de séparation coupe-feu, cheminées ou raccords d'un immeuble ne sont pas conformes, il peut exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un logement ou d'un immeuble de transmettre une attestation ou un rapport écrit d'inspection d'un professionnel au sens du Code des professions (ch. C-26) dans le domaine visé attestant de la qualité et de la conformité des équipements aux normes en vigueur lors de la construction ou de la transformation de ceux-ci ou démontrant que les équipements répondent aux exigences du Guide pour présenter une demande de mesures différentes - Intégrité des séparations coupe-feu - Installations existantes des conduits de cheminée des foyers au bois de la Régie du bâtiment, 2011.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de transmettre cette attestation ou ce rapport dans les 30 jours de l'avis écrit à cet effet.

### « Normes applicables aux dalles

« Lorsque la partie souterraine d'un bâtiment est située sous une voie d'accès ou une aire susceptible de recevoir des véhicules lourds tels que des camions de pompier, le propriétaire de l'immeuble doit remettre, sur demande, un certificat signé et scellé par un ingénieur attestant que la capacité portante de la dalle de la partie souterraine du bâtiment est conforme aux exigences de la section 4.1.5 du CNB 2010 mod. Québec. ».

35.2. L'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un *bâtiment* avant la fin de sa construction ou de sa transformation. ».

§ 2. STOCKAGE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR

**ARTICLE 36. Clôture et écran visuel**

**36.1.** L'article 3.3.2.6 de la division B du Code est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.3.2.6. Clôture et écran visuel** »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Pour l'entreposage des pneus hors d'usage à l'extérieur, un écran visuel, de construction incombustible et opaque, doit être érigé selon les spécifications énumérées aux paragraphes 1) et 2). ».

**ARTICLE 37. Îlots de stockage et dégagements**

**37.1.** Le tableau 3.3.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

**Tableau 3.3.3.2**  
**Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage**  
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.3.2. 1)

Classe (1)	Surface maximale de la base, en m <sup>2</sup>	Hauteur maximale, en m	Dégagement minimal autour d'un îlot, en m
Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1 000	≤ 3	6
Particules de bois, bois déchiqueté	1 000	> 3 mais ≤ 6	2 fois la hauteur de stockage
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	15 000	18	9
Pneus en caoutchouc, garage de réparation en milieu urbain	250	3	15
	50	3	15

(1) Voir le paragraphe 3.3.1.1. 1)

**ARTICLE 38. Pneus en caoutchouc**

**38.1.** L'article 3.3.3.3 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« Les pneus en caoutchouc hors d'usage doivent être stockés à l'extérieur dans un endroit clôturé conformément à l'article 3.3.2.6.

Le terrain de l'aire de stockage extérieure doit être aménagé conformément à l'article 3.3.2.11. ».

§ 3. PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

**ARTICLE 39. Tir de pièces pyrotechniques**

**39.1.** La sous-section 5.1.1 de la division B du Code est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 5.1.1.3 par le suivant :

### « 5.1.1.3 Feux d'artifice domestiques »

« 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la loi RNCAN L.R.C. (1985), ch. E-17, « Loi sur les explosifs », à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

2) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :

- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
- b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

3) Des affiches, conformes à l'article 2.4.2.2, doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.

4) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

5) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue.

6) La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) les nom, adresse et occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
- d) si un nombre supérieur à 150 pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 4) et 5) de l'article intitulé « Grands feux d'artifice » de la présente sous-section.

7) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 m sur 30 m.

8) En outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :

- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie telle qu'un tuyau d'arrosage doit être conservée à proximité du site;
- b) les spectateurs doivent être à une distance d'au moins 20 m des pièces pyrotechniques;
- c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- d) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
- e) à l'exception des étinceleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- f) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- g) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau. »;

2° par l'ajout, à la fin, des articles suivants :

### « Grands feux d'artifice »

« 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues à la loi RNCAN L.R.C. (1985), ch. E-17, « Loi sur les explosifs ».

- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'*autorité compétente*.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'*autorité compétente* au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide.
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer :
- a) les nom, adresse et occupation du requérant;
  - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
  - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
  - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
  - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 5) Cette demande doit être accompagnée :
- a) d'un plan à l'échelle, en deux exemplaires, des installations sur le site;
  - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
  - c) d'une preuve selon laquelle l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 7) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la deuxième édition (2010) du document « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publiés par Ressources naturelles Canada.
- 8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 9) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'*autorité compétente* de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

#### « Nuisance

« 1) Le fait d'entreposer, de transporter, de manutentionner et d'utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette sous-section constitue une nuisance que l'*autorité compétente* pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques. ».

## ARTICLE 40. Application par pulvérisation

40.1. L'article 5.4.5.2 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :



« L'équipement d'une cabine de pulvérisation doit comporter des dispositifs de sécurité qui permettent d'en interdire automatiquement le fonctionnement en cas d'arrêt du système de ventilation ou de la pompe de circulation d'eau, s'il s'agit d'un système à rideau d'eau, ou en l'absence de filtres exigés pour une cabine de pulvérisation sèche. ».

#### § 4. MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

##### **ARTICLE 41. Généralités**

**41.1.** L'article 6.1.1.1 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1), de la phrase suivante : « Également, il est interdit de manipuler sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie. ».

##### **ARTICLE 42. Entretien**

**42.1.** L'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« À moins d'être dûment autorisée par l'*autorité compétente*, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la municipalité. ».

##### **ARTICLE 43. Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau**

**43.1.** L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié :

1° par l'ajout, au début du paragraphe 1), de « Sous réserve des paragraphes suivants, »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 60 cm (24 po).

La construction de clôtures, la plantation de haies ou toute autre construction, plantation ou présence d'obstacle à une distance de moins de 5 pieds dans l'axe des sorties d'eau d'une borne d'incendie et à une distance de moins de 60 cm (24 po) à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.

L'accès du service d'incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue.

Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, qui n'appartient pas à la municipalité, doit :

- a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus un an et après chaque utilisation en conformité avec le paragraphe 6.4.1.1. 1). Suite à l'inspection et sur demande de l'*autorité compétente* et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée;
- c) sur demande de l'*autorité compétente* et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression. ».

#### **ARTICLE 44. Alimentation de secours et éclairage de sécurité**

**44.1.** L'article 6.5.1.3 de la division B du Code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1), de « , si ces opérations ne sont pas automatiques ».

#### **ARTICLE 45. Avertisseurs de fumée, systèmes de détection de monoxyde de carbone et avertisseurs de monoxyde de carbone**

**45.1.** L'intitulé de la section 6.7 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« **Section 6.7. Avertisseurs de fumée, systèmes de détection de monoxyde de carbone et avertisseurs de monoxyde de carbone** ».

**45.2.** L'article 6.7.1.1 de la division B du Code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« Les systèmes de détection de monoxyde de carbone doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 720, « Standard for the Installation of Carbon Monoxide (CO) Detection and Warning Equipment ».

Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'*autorité compétente* un registre de tous les logements devant être munis d'un système de détection de monoxyde de carbone ou d'un avertisseur de monoxyde de carbone. Le registre doit être signé par les occupants de l'immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un système de détection de monoxyde de carbone ou d'un avertisseur de monoxyde de carbone. ».

### **CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 46. Pénalité**

**46.1.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1° Pour une première infraction, d'une amende de quatre cent dollars (400 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2° Pour une récidive, à une amende de huit cents dollars (800 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de mille deux cents dollars (1 200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 47. Constat d'infraction**

**47.1.** En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'autorité compétente et les policiers du service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 48. Cumul des recours**

**48.1.** Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 49. Remplacement

49.1. Le présent règlement remplace et abroge le règlement 467 concernant la prévention des incendies et tous ses amendements.

49.2. Toutefois, les procédures commencées sous l'autorité du règlement 467 concernant la prévention des incendies et ses amendements sont valides et peuvent être continuées.

49.3. Tout renvoi à une disposition abrogée par ce règlement est un renvoi à la disposition correspondante du présent règlement.

### ARTICLE 50. Entrée en vigueur

50.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

---

ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE \_\_\_\_\_ DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-  
PERROT TENUE LE \_\_\_\_\_.

ANNEXE I

CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII -  
BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES  
INCENDIES - CANADA 2010 (MODIFIÉ)

(a. 1.1)